



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de requalification du site du CRSSA
Opération d'aménagement mixte
Logements et activités universitaires et tertiaires »
sur la commune de la Tronche
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00341
G 2017-3458**

Décision du 10 mars 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-023-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 13 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00341.

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 17 février 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17/02/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la reconversion d'un site militaire de 2,8 ha en créant une surface de plancher de 14 400 m² de logements dont 40 % de logements sociaux et 7 % en accession sociale, 3 800 m² de logements et restaurants universitaires, 10 000 m² pour un centre de recherche et un hôtel d'entreprise et 950 m² dédiés à des bureaux associatifs et des services municipaux ;
- qui relève de la rubrique 39°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au 24 avenue des Maquis du Grésivaudan, au sein de la commune de la Tronche ;
- en zone constructible sous conditions liées aux crues torrentielles (Bt), au vu du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prescrit en février 2007 mais en dehors des zones concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de la Tronche ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable et hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur déjà totalement urbanisé ;

Considérant que le projet a vocation à améliorer la qualité du cadre de vie urbain en créant notamment un espace mode doux sans voiture et en renforçant la qualité paysagère du site ; que le projet affiche une ambition forte en termes de performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant que le projet vise à conserver et valoriser des éléments identitaires présents sur le site, et notamment le mur d'enceinte ;

Considérant que des études sont annoncées comme ayant été réalisées dans le cadre d'un travail partenarial, notamment avec les services de l'État, afin de répondre aux contraintes techniques du site liées

au plan de prévention des risques naturels, et qui sont annoncées comme permettant de lever le doute en particulier sur la présence éventuelle de contamination radiologique ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures d'autorisation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Projet de requalification du site du CRSSA – Opération d'aménagement mixte : logements et activités universitaires et tertiaires », sur la commune de la Tronche, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00341, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

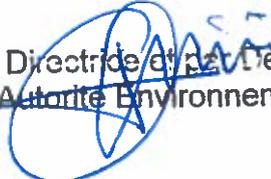
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03